



DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
Communauté de communes Thelloise
COMMUNE de CHAMBLY

RAPPORT d'Enquête Publique	Décision De Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens NUMERO D'ENQUETE : E25000093 / 80 en date du 23 juillet 2025. Arrêté n° : 25. Urb. 215 de Monsieur le Maire de Chambly en date du 15 septembre 2025.
Objet : Règlement Local de Publicité Siège de l'enquête : Mairie de Chambly, Place de l'Hôtel de Ville, BP 10110, 60542 CHAMBLY Cedex.	Elaboration du Règlement Local de Publicité.
Commissaire enquêteur	Christophe de PONTON d'AMECOURT.

SOMMAIRE

LEXIQUE.....	3
ANNEXES.....	3
I. GENERALITES.....	4
I.1 Présentation de CHAMBLY,	4
I.2 Objet de l'enquête.....	5
I.3 Cadre juridique.	5
I.4 Objectifs du projet.....	6
II. L'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.	6
II.1 La situation actuelle.	6
II.2 Le Centre-Ville.	7
II.3 La zone pavillonnaire.....	8
II.4 La zone commerciale et industrielle.....	8
II.5 Les différents types de publicité.	9
II.6 Le constat des ensembles publicitaires à Chambly.	9
III. LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	10
III.1 Contexte règlementaire.	10
III.2 Le projet de Règlement Local de Publicité.	12
III.3 Quelques exemples de mesures proposées par le RLP.....	13
IV. CONCERTATION ET CONSULTATION.	14
IV.1 Concertation du Public.....	14
IV.2 Consultation des PPA.	15
V. ORGANISATION DE L'ENQUETE	16
V.1 Désignation du Commissaire Enquêteur.....	16
V.2 Préparation.	16
V.3 Modalités de l'Enquête.	17
V.4 Composition du dossier d'Enquête.	17
V.5 Information effective du public.....	18
V.6 Déroulement et clôture de l'Enquête	18
VI. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	18
VI.1 Bilan Comptable des Observations.	18
VI.2 Analyse	18
VII. PV DE SYNTHESE ET MEMOIRE EN REPONSE.....	20
VIII. CONCLUSION DU RAPPORT.....	20

LEXIQUE

Abréviation	Définition
ARS	Agence Régionale de Santé
CCT	Communauté de communes Thelloise
DDT	Direction départementale des territoires
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MRAe	Mission régionale de l'autorité environnementale
PLU(i)	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
RLP(i)	Règlement Local de Publicité (intercommunal)
UPE	Union de la Publicité Extérieure

ANNEXES

Annexe 1 : Désignation du commissaire enquêteur
Annexe 2 : délibération arrêt du RLP suite concertation
Annexe 3 : Arrêté du maire
Annexe 4 : Insertion dans le journal local
Annexe 5 : Certificat d'affichage
Annexe 6 : 1^{ère} insertion Le Courrier Picard
Annexe 7 : 1^{ère} insertion Le Parisien
Annexe 8 : 2^{ème} insertion Le Courrier Picard
Annexe 9 : 2^{ème} insertion Le Parisien
Annexe 10 : Bilan de concertation
Annexe 11 : Contribution UPE
Annexe 12 : Avis CCIO
Annexe 13 : Avis du Conseil Départemental
Annexe 14 : Affichage Enquête publique en mairie
Annexe 15 : Mémoire en réponse signé
Annexe 16 : Projet de RLP (partie 1)
Annexe 17 : Projet RLP (partie 2)

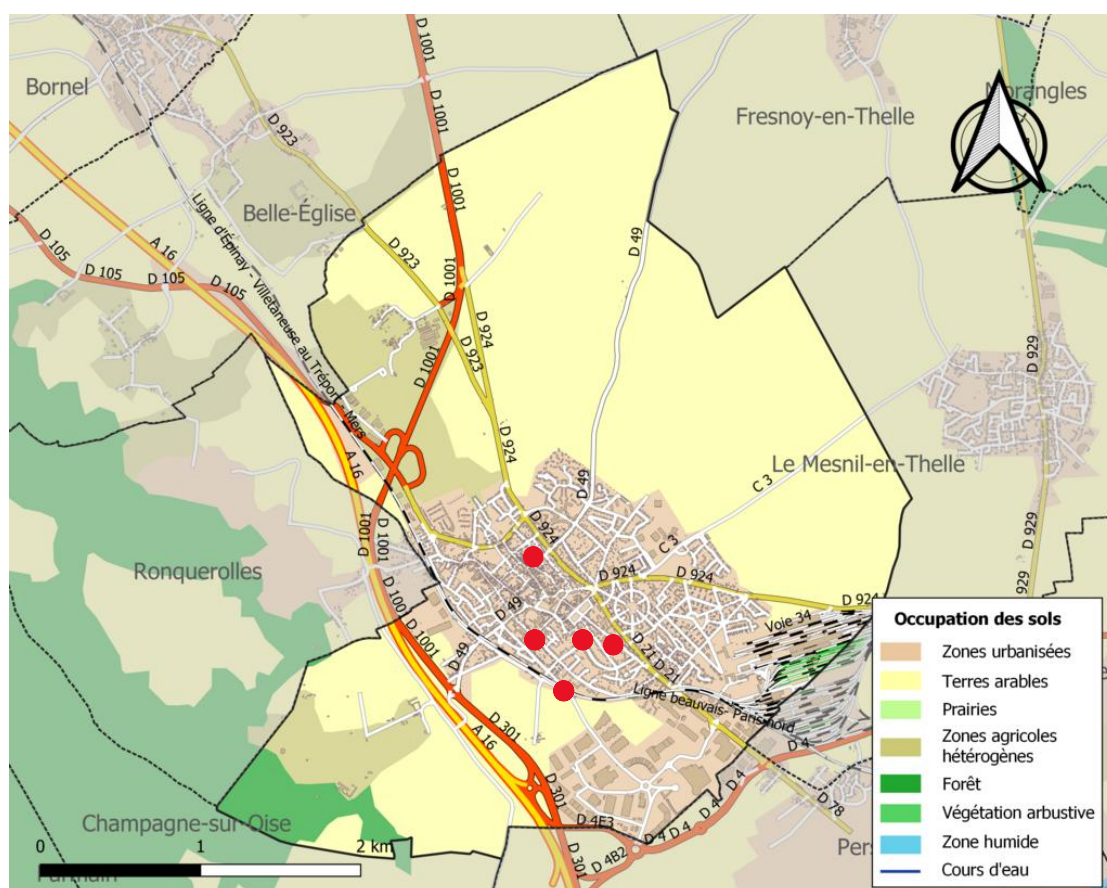
I. GENERALITES

I.1 Présentation de CHAMBLY.

Chambly est une commune du sud du département l'Oise et de la région Hauts de France et jouxte la commune de Persan qui est dans le département du Val d'Oise, région Île de France . Cette ville est bordée à l'est par l' A 16 (Paris-Boulogne via Beauvais et Amiens) bénéficiant d'une sortie la desservant (sortie N° 12) et l'ancienne N1 désormais classée RD1001. La voie de chemin de fer Paris-Beauvais sur laquelle circulent vingt allers-retours en semaine et une douzaine le week-end est un autre atout qui permet à Chambly d'avoir une réelle attractivité. Ces éléments expliquent pour partie la croissance de sa population.

En effet Chambly a vu sa population fortement augmentée au cours de 35 dernières années : la population est passée de 7140 habitants en 1990 à 10102 ha en 2025 (INSEE 2019) soit une augmentation de 41,48% en 35 ans alors que la population française n'a augmenté que de 16,93% durant cette période.

Chambly se caractérise par une division en 4 zones principales : une zone agricole et boisée, un centre historique, une zone pavillonnaire et une zone commerciale et industrielle. Elle compte 5 bâtiments classés « monument historique ».



● : monument historique.

Source : Wikipédia.

La zone agricole et boisée représente 71,8% de la surface totale de la commune, la zone urbanisée avec le centre historique occupe 18,2 % de la surface communale, les zones commerciales, industrielles et les voies de communication s'octroient 10% de la surface communale. La zone commerciale a pris de l'importance ces dernières

années et se classe maintenant 3^{ème} zone d'activité et commerciale du département de l'Oise.

Une remarque : Chambly est la commune la plus importante dans la Communauté de Communes Thelloise dont le siège est situé à Neuilly en Thelle.

I.2 Objet de l'enquête.

L'augmentation importante de la population et des zones commerciales au cours de ces dernières années a fait croître les risques de pollution visuelle, lumineuse et une détérioration du cadre de vie. En effet même s'il existe des textes au niveau national qui régissent le développement des préenseignes et enseignes publicitaires Chambly souhaite mettre en place un Règlement Local de Publicité (RLP) comme l'y autorise la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012.

I.3 Cadre juridique.

L'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Chambly est régie par les textes principaux en vigueur suivants (liste non exhaustive) :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-14 et suivants, R. 581-72 à R. 581-80 concernant le Règlement Local de Publicité ;
- le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-3 et L.153-11 et suivants, et R. 153-8 à R.153-10 ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012.
- la délibération du 15 avril 2024 du Conseil municipal prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Chambly, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,
- la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration de Règlement Local de Publicité de la commune de Chambly ;
- la décision n° E25000093 / 80 du 23 juillet 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Christophe de Ponton d'Amécourt, cadre bancaire, en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique et Monsieur Yves Morel en qualité de commissaire enquêteur suppléant (Annexe 1),
- l'arrêté N° 25 URB. 215 de Monsieur le Maire de Chambly en date du 15 septembre 2025 définissant les modalités d'exécution de l'enquête publique (Annexe 2).

I.4 Objectifs du projet.

L'objectif principal de ce RLP est d'assurer la protection des paysages et du cadre de vie avec un affichage et des publicités adaptés. Dans la continuité il s'agit de fournir à la mairie de Chambly un cadre légal pour encadrer le développement de la publicité et de l'affichage en limitant la pollution visuelle et lumineuse. Ainsi le maire pourra reprendre la main pour donner ou non les autorisations nécessaires à la mise en place d'enseignes, préenseignes ou publicités.

Le Conseil municipal lors de débats au sujet de l'élaboration du RLP a défini 7 orientations :

Orientation 1 : Réduire l'impact paysager des panneaux publicitaires dans les zones d'activités et tout particulièrement dans les zones d'activités des Portes de l'Oise tout en prenant en compte les spécificités propres aux différentes zones.

Orientation 2 : Limiter la publicité dans les secteurs à dominante résidentielle non soumis à une protection patrimoniale ou paysagère afin de protéger le cadre de vie

Orientation 3 : Tenir compte du contexte patrimonial de la commune soumis à des protections patrimoniales (abords des monuments historiques) en encadrant strictement la publicité dans ces zones de protections

Orientation 4 : Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de diminuer la pollution lumineuse

Orientation 5 : Assurer la bonne intégration architecturale des enseignes sur façade dans le centre-ville

Orientation 6 : Veiller à la bonne intégration paysagère des enseignes dans les zones à dominante résidentielle

Orientation 7 : traiter les enseignes dans les zones commerciales et d'activités afin d'améliorer leur insertion paysagère

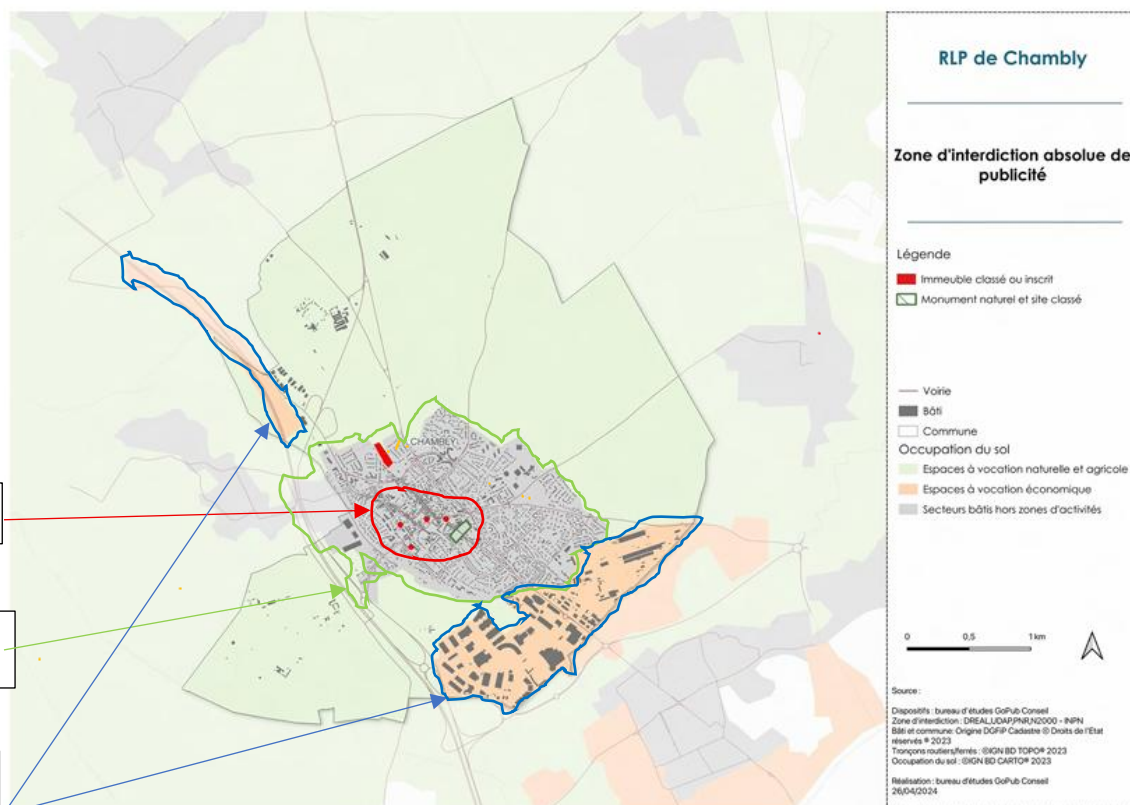
II. L'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE.

II.1 La situation actuelle.

Si la protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour le territoire et la population locale, la ville de Chambly ne dispose pas actuellement d'un règlement local de publicité (RLP). Or le RLP est un outil de planification qui, suivant le loi « ENE » du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, permet aux collectivités locales de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure.

Comme nous l'avons indiqué précédemment Chambly comporte 4 grandes zones : la zone agricole et boisée qui n'est pas concernée par le RLP, la zone du centre historique, la zone pavillonnaire et la zone commerciale et industrielle. Le RLP s'appliquera uniquement sur ces trois dernières zones.

Chambly avec la ville voisine de Persan constitue une unité urbaine de 40 000 habitants < 100 000 habitants qui est le seuil de référence pour l'application de la réglementation des affiches et des enseignes.



Source : rapport GOPUB

II.2 Le Centre-Ville.

C'est le centre historique de Chambly dans lequel se concentre à la fois des commerces de centre-ville et des résidences de type maisons individuelles (maisons de bourg et maisons bourgeoises) ainsi que des petits immeubles d'habitations.

C'est dans le centre-ville que se concentre les monuments historiques qui sont : l'Eglise Notre-Dame (classée en 1862), la Chapelle St Aubin (inscrite en 1927), l'immeuble (cave du la rue de la Chevalerie, inscrit en 1949), le Pavillon Conti (inscrit en 1952), le Site Archéologique (inscrit en 1997).

C'est aussi dans le centre-ville que les commerces de proximité sont installés et c'est pourquoi on y trouve un grand nombre d'enseignes.



Centre-ville de Chambly, mai 2024

Source : rapport GOPUB.

II.3 La zone pavillonnaire.

Au début du XXème siècle Chambly s'est dotée d'un atelier lié au chemin de fer (nœud ferroviaire sur la commune voisine de Persan) d'où le développement de zone pavillonnaire avec la Cité ouvrière du Moulin Neuf et d'un ensemble de lotissements qui se sont installés alentour. Ces zones sont actuellement préservée de la pression publicitaire et il n'y a pas trop d'enseignes.



Quartier du Moulin Neuf, source : rapport de présentation du PLU de Chambly



Lotissement pavillonnaire, source : rapport de présentation du PLU de Chambly

Source : rapport GOPUB.

II.4 La zone commerciale et industrielle.

Chambly dispose de 4 zones d'activités : la ZAE Les Pointes, la ZA rue Pierre Curie, la ZA des Portes de l'Oise et la ZA de la Porte Sud de l'Oise. Ces 2 dernières zones forment une zone d'activité d'envergure (environ 60 ha) et abritent un grand nombre de commerces. Les bâtiments qui les composent sont généralement de taille importante et réalisés en taule. Il faut signaler que compte tenu de leur spécificité (commerce) ces bâtiments sont reculés des voies de circulation pour accueillir des grands parkings. Par ailleurs c'est aux abords et dans ces zones qu'on trouve le plus

grand nombre de préenseignes, d'enseignes et de publicité



ZA des Portes de l'Oise, source : Google Maps

Source : Rapport GOPUB



ZA des Portes de l'Oise, source : Google Map

Source : Rapport GOPUB

II.5 Les différents types de publicité.

Il existe 5 types de publicité : la publicité lumineuse sur le toit, la publicité scellée au sol, la publicité sur mur aveugle et la publicité sur le mobilier urbain et les bâches de publicité.

Ces types de publicité peuvent se décliner en enseigne ou préenseigne. La préenseigne est principalement utilisée pour indiquer la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, l'enseigne permet de visualiser par le public l'emplacement d'un commerce, d'une usine ou d'un atelier.

II.6 Le constat des ensembles publicitaires à Chambly.

Le bureau d'études GOPUB a constaté la présence de 104 publicités et préenseignes sur le territoire de Chambly.

Ces éléments se répartissent en 3 groupes :

- 54 publicités et préenseignes scellées au sol ou installées au sol ;
- 42 " " apposées sur mobilier urbain ;
- 8 " " apposées sur mur de clôture.

Il est à noter que 76% de ces publicités sont non conformes au Code de l'Environnement.

III. LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

III.1 Contexte réglementaire.

Le Code de l'environnement porte uniquement sur les supports de présentation des messages (au nombre de 5 : préenseigne, enseigne au sol, publicité sur bâche, mobilier urbain, enseigne de toit) pas sur le contenu c'est-à-dire que le code va s'attacher à la régularité du support par rapport à l'environnement, la sécurité routière, le nombre de supports par unité foncière, la pollution visuelle, etc. Le Code permet d'avoir une action sur les supports extérieurs et visibles de la voie publique. Par contre le Code ne dit rien concernant les publicités intérieures à un local et visibles de la voie publique.

Si le Code de l'environnement ne parle pas du contenu du message publicitaire, il existe d'autres législations qui encadrent les messages comme par exemple le droit de la consommation, le droit de la presse, le droit administratif général ainsi que le droit des professions réglementées.

La loi « Climat » du 22 août 2021 permet lors de l'adoption d'un RLP de réglementer la publicité lumineuse à l'intérieur de locaux et visible de la voie publique.

Actuellement à Chambly, qui est une commune de plus de 10 000 habitants, s'applique le Code de l'environnement qui peut se décliner de la façon suivante :

Les règles applicables aux publicités et pré enseignes :

	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol non lumineuse	surface $\leq 10,5 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$
Publicité lumineuse éclairée par projection ou transparence	Même réglementation que les publicités non lumineuses Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (dont numérique)	surface $\leq 8 \text{ m}^2$ hauteur $\leq 6 \text{ m}$ Extinction entre 1h et 6h
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Hauteur de lettrage $\leq 1/6^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 2 \text{ m}$ si hauteur du bâtiment $\leq 20 \text{ m}$ sinon hauteur de lettrage $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la hauteur de la façade $\leq 6 \text{ m}$ Réalisation en lettres ou signes découpés
Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles	Un mois avant le début de la manifestation et retrait dans les 15 jours suivant la fin de la manifestation
Publicité apposée sur bâche de chantier	Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux $\leq 0,50 \text{ m}$ Durée de l'affichage $\leq$ durée effective d'utilisation de l'échafaudage Surface unitaire $\leq 50\%$ de la surface totale de la bâche (sauf BBC)
Bâches publicitaires	Sur un mur aveugle Saillie par rapport au mur $\leq 0,50 \text{ m}$ 100 m entre 2 bâches

Les règles applicables aux enseignes :

	Agglomération de plus de 10 000 habitants
Disposition générales	Obligation d'utilisation de matériaux durables Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement Suppression et remise en état des lieux dans les 3 mois de la cessation de l'activité sauf si intérêt historique, artistique ou pittoresque.
Enseigne parallèle au mur	Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit Saillie limitée à 25cm Installation possible mais limitée sur auvent ou marquise, devant balconnet ou une baie ou sur le garde-corps d'un balcon
Enseigne perpendiculaire au mur	Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m
Cumul d'enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)	Si façade $> 50 \text{ m}^2$, surface cumulée maximale $\leq 15\%$ de la façade Si façade $< 50 \text{ m}^2$, surface cumulée maximale $\leq 25\%$ de la façade sont exclues les activités culturelles et établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $\leq 1 \text{ m}^2$	PAS DE REGLES SPECIFIQUES
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol $> 1 \text{ m}^2$	1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité signalée Surface unitaire $\leq 10,5 \text{ m}^2$ Hauteur : 6,5m si largeur $> 11 / 8\text{m}$ si largeur $< 1\text{m}$ Règle de recul et de prospect
Enseigne sur clôture	PAS DE REGLES SPECIFIQUES
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Réalisation en lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base (limité à 0,50m de haut) Si façade $> 15 \text{ m}$, hauteur limitée à 1/5 de la façade dans la limite de 6m Si façade $< 15 \text{ m}$, hauteur limitée à 3m Surface cumulée pour un même établissement : 60 m^2
Enseigne temporaire	Installation : 3 semaines avant la manifestation Retrait : 1 semaine après la manifestation
Enseigne lumineuse	Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre minuit et 7h Clignotement interdit sauf services d'urgence

III.2 Le projet de Règlement Local de Publicité.

Chambly souhaite se doter d'un RLP ce qui lui permettra d'avoir des possibilités de réglementation plus adaptées à la situation locale que le Code de l'environnement. Par ailleurs le RLP permettra au maire de reprendre la main concernant l'implantation de publicité dont les décisions étaient jusqu'à présent prises par le préfet.

III.3 Quelques exemples de mesures proposées par le RLP.

Comme indiqué précédemment Chambly, dans l'élaboration de son RLP, a divisé son territoire en 3 zones principales de publicité :

- ZP 1 : centre ancien
- ZP 2 : secteurs pavillonnaires
- ZP 3 : secteurs commerciaux et industrielles divisé en 2 sous-secteurs : ZP 3A
ZP 3B

Dans le cadre général et global les publicités sont interdites sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

De la même manière une règle générale s'applique pour l'extinction nocturne qui aura lieu entre 20 heures et 8 heures, à l'exception des abribus.

A) Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Dans le secteur ZP 1 les publicités scellées au sol ou directement sur le sol sont interdites.

Dans le secteur ZP 2 les publicités sur clôture sont interdites.

Dans le secteur ZP 3A les bâches de chantier comportant de la publicité sont autorisées si leur surface n'excède pas 2,5 mètres carrés.

Dans le secteur ZP 3B les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées si leur surface n'excède pas 10,5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

B) Dispositions générales applicables aux enseignes.

Dans le secteur ZP 1 Les enseignes parallèles ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Lorsqu'une enseigne parallèle au mur est apposée sur un panneau sur fond, celui-ci doit être d'une couleur unie.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur le lambrequin du store-banne.

Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 25% de la surface de la vitrine sur laquelle elles

Dans le secteur ZP 2 les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles ou non sont limitées en nombre à 2 dispositifs par voie bordant l'activité et à une surface unitaire d'1 mètre carré.

Dans le secteur ZP 3 les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces derniers éléments ne sont que quelques exemples du projet de RLP de Chambly. L'intégralité du projet est repris dans les annexes 16 et 17.

Dès l'adoption du RLP, les artisans, commerces, entreprises ou usines auront un certain délai pour se mettre en conformité avec ce règlement :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLP(i)
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP(i) pour se mettre en conformité

IV. CONCERTATION ET CONSULTATION.

IV.1 Concertation du Public.

Une réunion de concertation a été organisée par la mairie de Chambly le 3 mars 2025 à 18h00. Le but de cette réunion était la présentation du projet de RLP et de recueillir les avis du public. La mairie a adressé 300 invitations, a fait paraître plusieurs articles dans la presse entre décembre 2024 et février 2025 et a mis en ligne sur le site de la mairie l'information annonçant la réunion du 3 mars 2025 à 18h00. La CC Thelloise, concernée par la gestion de la ZAC des Portes de l'Oise, a envoyé un mailing à destination des professionnels.

Lors de cette réunion il n'y a eu que 10 participants dont une association, Paysages de France, qui a émis une contribution écrite (voir annexe 10 : bilan de concertation).

La mairie de Chambly avait aussi organisé le même jour une autre réunion avec les PPA.

A l'issue de cette période de concertation le conseil municipal, régulièrement convoqué le 27 mai 2025, a acté la présentation du projet de RLP suivant la procédure prévue à cet effet (voir annexe 3)

IV.2 Consultation des PPA.

La consultations des PPA a fait l'objet d'un envoi de courrier RAR le 16 juin 2025. Ces envois ont été reçus par les destinataires entre le 18 et le 20 juin 2025.

Les PPA consultées sont :

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
Préfecture de l'Oise ;
Sous-Préfecture de SENLIS ;
Chambre d'Agriculture ;
Direction départementale des Territoires (SEEF – Bureau Nature & Biodiversité .
DREAL des Hauts de France ;
UDAP (ABF) ;
Conseil régional des hauts de France ;
Conseil départemental de l'Oise ;
Chambre des métiers et de l'artisanat ;
Parc régional de l'Oise ;
Chambre de commerce et de l'industrie ;
Communauté de communes THELLOISE.

Seuls le Conseil Départemental (CD) et la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Oise (CCIO) ont répondu à cette sollicitation. Ils ont apportés des remarques qui figurent dans les annexes 11 et 12. Ces remarques portent essentiellement sur :

Pour le CD remarque que le projet de RLP ne précise pas que les routes départementales RD1001, RD105, RD21, RD49 et RD924, qui traversent Chambly, font partie du domaine public départemental. Il convient donc de distinguer ces routes départementales des autres voies de la commune et d'intégrer dans la partie réglementaire du RLP plusieurs articles du règlement de la voirie départementale.

Dans son mémoire en réponse la mairie de Chambly indique : *« qu'une mention du règlement de voirie départemental sera ajoutée au rapport de présentation et les prescriptions liées aux publicités, préenseignes et enseignes seront ajoutées aux annexes du RLP »*.

La mairie de Chambly indique que les dispositions prévues par le RLP sont plus restrictives que l'article 32 du code de voirie départementale. Au sujet de l'article 33, le mémoire en réponse précise que les publicités et préenseignes sont déjà interdites hors agglomération par le code de l'environnement.

D'autre par le mémoire en réponse indique le RLP ne peut pas réglementer des préenseignes dérogatoires hors agglomération donc l'article 34 du règlement de voirie ne peut pas s'appliquer au RLP de Chambly.

En conséquence les articles 32,33 et 34 du règlement départemental de voirie ne seront pas intégrés dans le RLP de Chambly. Toutefois ces 3 articles seront ajoutés aux annexes du RLP.

Pour la CCIO il s'agit principalement de remarques concernant la visibilité des publicités, enseignes et préenseignes des commerces, artisans ou autres industries dans les différents zonages établis par le RLP notamment dans les zones évolutives du PLU comme la zone 1AUe qui s'étend sur 26,3 ha en comptant son sous-secteur 1AUEs. Ce sous-secteur a une vocation économique. Or le RLP classe cette zone « hors agglomération ». La CCIO propose alors plusieurs options de rédaction.

Par ailleurs elle fait plusieurs remarques spécifiques sur le règlement proprement dit.

Dans son mémoire en réponse la mairie de Chambly indique la réponse de la CCIO est arrivée hors délai (courrier de consultation réceptionné le 19/06/2025 par la CCIO et réponse reçue le 23/09/2025 soit 4 jours après la fin du délai d'avis par conséquent elle ne peut pas être pris en compte. Toutefois elle a néanmoins apporté les précisions suivantes :

- Les zones à urbaniser ne peuvent être intégrées à l'agglomération car elles ne répondent pas à la définition de la réalité physique du bâti (présence de nombreux bâtis avec une densité de moins de 50m entre les bâtis.
- Le RLP étant un document évolutif il pourra intégrer dans l'avenir une actualisation du zonage si l'urbanisation venait à évoluer dans la zone UE.
- Concernant la station-service, le RLP prévoit une exception pour cette activité pour les totems affichant les prix des carburants qui peuvent une surface de 6m² maximum.
- Dans les secteurs naturels hors agglomération le RLP souhaite limiter l'impact paysager des enseignes scellées au sol et préconise une surface maximum de 3m². De plus la mairie de Chambly précise que ce sont des secteurs à préserver. Toutefois la mairie de Chambly précise que : « *hors agglomération, les enseignes sont autorisées au sol et sur clôture donc les établissements isolés pourront se signaler sur leur emprise foncière* ».

V. ORGANISATION DE L'ENQUETE

V.1 Désignation du Commissaire Enquêteur.

Pour faire suite à la demande de la mairie de Chambly du 10 juillet 2025 et par décision N° E25000093 / 80 en date du 23 juillet 2025 (annexe 1) Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Christophe de PONTON d'AMECOURT en qualité de Commissaire Enquêteur et Yves MOREL en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour l'enquête publique concernant la création d'un Règlement Local de Publicité. Cette décision a été reprise par l'arrêté communal n° : 25.Urb.215 du 15 septembre 2025 (annexe 3)

V.2 Préparation.

La préparation du commissaire enquêteur à l'ouverture du créneau public n'a posé aucune difficulté au niveau de l'étude du dossier. Une première réunion a eu lieu le 12 septembre 2025 à la mairie de Chambly sur le site des services techniques en présence de monsieur Patrice GOUIN, 2^{ème} adjoint, madame Valérie BAILLY, responsable de la cellule urbanisme et monsieur Christophe de PONTON d'AMECOURT, commissaire enquêteur.

Durant cette réunion les points suivants ont été abordés :

*Présentation du projet de création d'un règlement local de publicité à Chambly,
Evocation de la réunion de concertation qui a eu lieu le 3 mars 2025,
Définition des modalités de l'enquête (dates de l'enquête, programmation des
permanences, affichages et publicité)
Rappel des dates de parution dans les journaux et modalités d'affichage
Modalités de publicité de l'enquête pour le public (site internet de la mairie et
panneaux d'affichage numériques municipaux).*

V.3 Modalités de l'Enquête.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 3 octobre 2025 à 9h00 au mardi 4 novembre 2025 à 17h00, soit une période de 33 jours calendaires consécutifs, et a eu pour siège la mairie de Chambly L'accès au dossier et au registre d'enquête a été possible aux dates et aux heures d'ouverture de la mairie durant cette période.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête a pu être consulté par le public sur support papier à la mairie de Chambly, sur le site de la mairie :

<https://www.ville-chambly.fr/mes-services/espace-public-urbanisme/urbanisme/le-reglement-local-de-publicite-rlp> .

Du vendredi 3 octobre 2025 à 9h00 au mardi 4 novembre 2025 à 17h00 les observations et propositions ont pu être consignées par écrit sur le registre d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur à la mairie de Chambly, sur l'adresse mail dédiée de la mairie : urbanisme@ville-chambly.fr, envoyées par courrier postal à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur à la mairie de Chambly.

Le commissaire a constaté la mise en place des affichages sur le terrain et des publicités dans les journaux (annexes 4, 6, 7, 8, 9). Un certificat d'affichage a été établi et délivré par la mairie de Chambly (annexe 5).

Par ailleurs le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en mairie de Chambly, dans les créneaux suivants :

- le vendredi 3 octobre 2025 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 22 octobre 2025 de 13h30 à 16h30.
- le mardi 4 novembre 2025 de 14h00 à 17h00.

V.4 Composition du dossier d'Enquête.

Le dossier d'enquête a été fourni au commissaire enquêteur dès le 30 juillet 2025 pour étude. Le dossier complet, tel qu'il a été porté à la connaissance du public a été arrêté le 20 septembre 2025. Il comporte les pièces suivantes :

*Note de présentation non technique,
Nomination du commissaire enquêteur, arrêté municipal, mesures de publicité,
Délibérations, plan de zonage,
Bilan de concertation,
Tome 1 : rapport de présentation,
Tome 2 : partie réglementaire,
Avis émis par les Personnes Publiques Associées.*

V.5 Information effective du public.

L'avis de l'enquête public, dans sa forme réglementaire, a été publié par la mairie de Chambly aux abords de la mairie et sur le bâtiment des services techniques (annexe 14).

Un certificat d'affichage a été délivré et est annexé au présent rapport (annexe 5).

D'autre part la publicité a été effectuée par voie de presse, dans le Courrier Picard et Le Parisien (Annexes 6, 7, 8 et 9), pour une première parution le 18 septembre 2025 et une deuxième parution le 9 octobre 2025.

La mairie de Chambly a inséré dans son journal local un avis concernant l'enquête publique pour le RLP (annexe 4).

V.6 Déroulement et clôture de l'Enquête

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. En effet le projet de création de Règlement Local de Publicité (RLP) proposé lors de cette enquête semble accepter par le public et n'a pas mobilisé le public (pour rappel lors de la réunion de concertation du 3 mars dernier seules 10 personnes se sont déplacées alors que plus de 300 invitations avaient été envoyées).

L'enquête a été clôturée le mardi 4 novembre 2025 à 17h00. Le commissaire enquêteur a pu emporter directement le dossier et le registre d'enquête, dans les délais prescrits, aux fins de rapport et de conclusions.

VI. OBSERVATIONS DU PUBLIC.

VI.1 Bilan Comptable des Observations.

Le public s'est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur.

Nombre de Visites : 0

Nombre de Commentaires : 0

Nombre de Mails : 0

Nombre de Courriers : 1

Nombre de Documents : 0 comprenant les courriers, les mails et les photos.

VI.2 Analyse

Le public ne s'est pas manifesté durant la période de l'enquête. Seule l'Union pour la Publicité Extérieure (U.P.E.) a adressé un courrier au commissaire enquêteur (voir annexe 14).

Ce courrier après avoir rappelé quelques généralités du RLP souhaite qu'un compromis puisse être acté au sujet de ses demandes .

Les demandes de l'UPE concerne :

- 1) la durée d'éclairage des publicités lumineuses sur terrain privé ;
- 2) La taille des publicités en Zone de publicité n°2 (ZP2) ;
- 3) La taille des publicités au sol en Zone de Publicité n°3-A (ZP3A) ;
- 4) La hauteur maximale des publicités en Zone de Publicité n°3-B (ZP3B) ;

- 5) Les bâches publicitaires ou de chantier ;
- 6) La surface et la durée d'éclairage des préenseignes, enseignes et publicités numériques à l'intérieur des commerces.

Mon analyse : L'UPE propose une certaine uniformisation des plages horaires d'allumage et d'extinction des publicités, enseignes et préenseignes intérieures et extérieures en demandant de un arrêt de l'allumage de 23h00 à 6h00 alors que le RLP propose une phase d'extinction comprise entre 20h00 et 8h00.

Actuellement nous sommes dans une période d'économie d'énergie et d'évitement de la pollution lumineuse. Par ailleurs les enseignes commerciales, à part celles de la grande distribution, ferment généralement avant 20h00. Il est donc préférable d'appliquer la réglementation proposée par le RLP.

Lors d'événements ponctuels comme par exemple Halloween, Noël, Pâques, il pourrait être autorisé une extinction plus tardive.

L'UPE suggère des surfaces de publicité plus importantes tant extérieures qu'intérieures dans certaines zones de publicité de Chambly (ZP1, ZP2 et ZP3A).

Si cette mesure peut être envisageable en ZP3A, elle ne me semble pas appropriée dans les autres secteurs. En effet les ZP1 et ZP2 correspondent pour le premier au centre historique de Chambly et le second au secteur résidentiel ; il est donc nécessaire de préserver l'harmonie des sites et la quiétude des habitants.

L'UPE suggère aussi d'augmenter la hauteur maximale des publicités murales à 7,50m en ZP3-B au lieu de 6m comme le propose le projet de RLP. Cette hauteur maximale de 6m me semble être suffisante pour qu'une publicité de 10,50m² soit suffisamment visible.

Concernant les bâches publicitaires ou de chantiers le RLP propose de les limiter à 2,50 m² ou 10,50m² alors que l'UPE souhaiterait qu'il n'y ait pas de limitation de surface pour ces éléments. Dans ce cas il me semble que le pragmatisme doit prévaloir. En effet il n'est pas possible de traiter de la même manière les différentes zones de Chambly. En revanche il devrait être possible d'avoir une surface supérieure à celles proposées par le RLP dans des cas spécifiques (réfection d'immeubles, événements commerciaux, culturels ou sportifs particuliers). Il est entendu que ces bâches, de dimensions supérieures à celles généralement autorisées, ne pourront pas être un obstacle à la bonne visibilité routière.

Exemples de bâches de chantiers décoratives de grandes tailles :



Le mémoire en réponse de la mairie de Chambly précise que la plage horaire d'extinction lumineuse proposée par le RLP (20h00-8h00), aussi bien pour les publicités, enseignes extérieures et intérieures, correspond à une volonté forte des

élus et qu'une évolution est envisageable sans contrevenir à la réduction de la pollution lumineuse.

Dans son mémoire en réponse la mairie de Chambly précise qu'elle ne peut une suite favorable aux différentes demandes de l'UPE pour l'augmentation de la taille des publicités et des bâches ainsi que leur hauteur. En effet elle souhaite rester en cohérence avec les différents règlements alentour (voir le règlement local de publicité de Persan) et maintenir des surfaces limitées afin des préserver les zones résidentielles, le centre-ville en diminuant la pollution visuelle et lumineuse. Néanmoins elle reste ouverte à une réflexion sur certains sujets de tailles de publicité.

VII. PV DE SYNTHÈSE ET MEMOIRE EN REPONSE.

Conformément à la réglementation en vigueur, un PV de synthèse a été réalisé par le commissaire enquêteur après clôture du créneau ouvert au public. Il n'y a pas eu de remarque du public, seul un courrier de l'UPE a été reçu. Ce PV de synthèse a été remis en main propre à Mme Bailly le 12 novembre 2025.

Le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire et les précisions apportées par le CD, la CCIO ainsi que les contributions de l'UPE ont permis au commissaire enquêteur de rédiger une conclusion. Ce mémoire en réponse est repris dans les paragraphes précédents.

VIII. CONCLUSION DU RAPPORT.

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de Monsieur le maire de Chambly en date du 15 septembre 2025 qui en fixait les modalités. Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie de Chambly ainsi que les moyens mis à sa disposition ont été satisfaisants.

La mise à disposition du dossier d'enquête au public n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Ce chapitre clôt le rapport. Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur figurent dans un document séparé, joint à ce rapport.

Le 1 décembre 2025

Christophe de Ponton d'Amécourt
Commissaire Enquêteur.